

DECISION n° 2023-103

8.4 Aménagement du territoire

Convention de mise à disposition de parcelles appartenant à la société Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB)

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57 du 8 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment Approuver les conventions ayant pour objet le passage ou l'occupation temporaire de tenements appartenant à des tiers, dans le cadre d'opérations menées par la CCG ;

Vu la décision n° 2023-96 du 25 août 2023 portant approbation de la convention de mise à disposition (parcelles ATMB) ;

Considérant :

- Que l'aménagement de la ViaRhôna nécessite la mise à disposition de parcelles d'ATMB ;
- Que la société ATMB a émis une réponse favorable à cette demande de mise à disposition ;
- Qu'il est nécessaire d'établir une convention de mise à disposition entre ATMB et la Communauté de Communes du Genevois (CCG) ;
- Que la société ATMB pourra accéder à ces parcelles et utiliser la ViaRhôna de manière ponctuelle afin d'accéder à ses installations futures ;

DECIDE

Article 1 : d'abroger la décision n° 2023-96 du 25 août 2023 portant approbation de la convention de mise à disposition entre l'Intercommunalité et la société Autoroutes et Tunnels du Mont Blanc.

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition entre la CCG et la société ATMB, annexée à la présente délibération.

Article 2 : de signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Archamps, le 30 octobre 2023

Le Président, Pierre-Jean CRASTES



Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le
et publiée électroniquement le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Envoyé en préfecture le 30/10/2023

Reçu en préfecture le 30/10/2023

Publié le 30/10/2023

ID : 074-247400690-20231030-D2023103-CC



**SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE FRANÇAISE POUR LA
CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DU TUNNEL
ROUTIER SOUS LE MONT BLANC**

Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc
1440, route de Cluses
74138 Bonneville Cedex
T. : 04 50 25 20 00



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS

38 rue Georges de Mestral
Technopôle d'Archamps
Bâtiment Athéna 2
74166 Saint-Julien-en-Genevois cedex
T. : 04 50 95 92 60

**AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
AUTOROUTIER CONCÉDÉ**

Dans le cadre de la réalisation du tronçon n°4 de la ViaRhôna Sud Léman
Viry - Lieudit « Chêne Clair » - PR 76+200 à 76+600

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La **Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du Tunnel routier sous le Mont-Blanc**, société anonyme au capital de 22 297 072 euros, immatriculée au RCS d'ANNECY sous le numéro 582 056 511, dont le siège social est situé à Bonneville (74130) – 1440, route de Cluses, représentée par M. Erwan LE BRIS, en qualité de Directeur Général,

Ci- après également désignée « ATMB »

De première part,

ET :

La **Communauté de communes du Genevois**, sise Bâtiment Athéna 2 – Technopôle d'Archamps – 74160 ARCHAMPS, représentée par son Président en exercice dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire n° _____ en date du _____.

Ci-après dénommée « CCG » ou « Occupant »

De deuxième part,

ATMB et la CCG étant ci-après désignées collectivement par les « Parties » et individuellement par « Partie ».

Sommaire

ARTICLE 1 – Objet et nature de la Convention	3
ARTICLE 2 – Cadre contractuel	4
2.1 – Documents contractuels	4
2.2 – Annexes	4
ARTICLE 3 – Espaces occupés	4
ARTICLE 4 – Entrée en vigueur - Durée de la Convention	4
ARTICLE 5 – Modalités d'exécution des travaux	5
ARTICLE 6 – Réception des travaux, plan de récolement et suivi en garantie	5
ARTICLE 7 – Entretien de l'Ouvrage	6
ARTICLE 8 – Responsabilité	6
ARTICLE 9 – Conditions financières	6
ARTICLE 10 – Résiliation	6
ARTICLE 11 – Effets de la fin de la convention	7
ARTICLE 12 – Litiges	7

PRÉAMBULE :

Dans le cadre du projet d'aménagement de l'itinéraire « ViaRhôna » réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la CCG en partenariat avec les communes traversées, ATMB est sollicitée en ce que le tracé retenu emprunte des emprises foncières relevant de son domaine public autoroutier concédé (ci-après « DPAC »).

Par conséquent, les Parties se sont rapprochées afin de définir les conditions auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation d'occupation du DPAC par ATMB au profit de la CCG pour la réalisation des travaux puis de l'exploitation de la ViaRhôna.

À noter qu'une procédure de modification partielle du DPAC a été engagée en vue d'une remise de l'assiette de la future véloroute à la commune de Viry.

Dans la suite des présentes, tout ou partie des aménagements réalisés par la CCG et établis sur le DPAC sont repris par le terme « **Ouvrage** ».

Cela étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET ET NATURE DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis à l'article 3 ci-après.

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante : réalisation des travaux d'établissement et exploitation du tronçon n°4 de la ViaRhôna, à l'exclusion de toute autre activité. Le plan d'implantation de l'Ouvrage figure en annexe 1.

La présente Convention est conclue sous le régime des occupations du domaine réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne sont pas applicables et la Convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale. En outre, la Convention ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation des activités ou retrait pour quelque cause que ce soit. Enfin, l'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la Convention.

ARTICLE 2 – CADRE CONTRACTUEL

2.1 – Documents contractuels

Les documents contractuels comprennent, par ordre de priorité, la présente Convention et ses annexes. Les annexes font partie intégrante de la Convention et ont valeur contractuelle. Toute référence à la Convention inclut ses annexes.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, en cas de contradiction entre les stipulations du corps de la Convention et une stipulation d'une annexe, les stipulations du corps de la Convention prévalent, sauf mention contraire.

2.2 – Annexes

Sont annexés à la Convention les documents suivants :

Annexe 1 : Plan d'implantation de l'Ouvrage

Annexe 2 : Plan de situation

Annexe 3 : État des lieux

ARTICLE 3 – ESPACES OCCUPÉS

L'emprise mise à la disposition de la CCG relève du domaine public autoroutier concédé à ATMB, se situe en bordure de l'autoroute A40, et est matérialisée sur le plan joint en annexe 2 – Plan de situation.

Commune	Viry
Lieudit	Chêne Clair
Parcelle	C 2119
Superficie	22 481 m ² environ
PR	PR 76+200 à 76+600

Ladite emprise sera mise à disposition de la CCG durant toute la durée des travaux. À l'issue des travaux, les éléments de chantiers seront évacués conformément aux termes de l'article 5.9 et seule l'assiette de la ViaRhôna sera mise à disposition de la CCG, étant rappelée la procédure de modification partielle du DPAC en cours visant à remettre l'assiette de l'Ouvrage à la commune de Viry, tel que figuré à l'annexe 2 – Plan de situation.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et prend fin lors de la remise de l'assiette de l'Ouvrage à la commune de Viry.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

5.1 – Les travaux seront réalisés aux frais, risques et périls de l'Occupant et de manière qu'il n'en résulte aucune détérioration du DPAC.

5.2 – L'Occupant fait son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation ou déclaration administrative qui s'avèrerait nécessaire dans le cadre de la réalisation des présents travaux.

5.3 – Il sera procédé à un état des lieux contradictoire avant le commencement des travaux pendant lequel ATMB pourra formuler ses recommandations. Ledit état des lieux sera annexé aux présentes. Si, pour les besoins de l'état des lieux, la présence d'un huissier est nécessaire, les frais seront à la charge de l'Occupant.

5.4 – Avant de débiter les travaux, l'Occupant devra s'informer auprès des administrations, des services intéressés et d'ATMB de la présence de réseaux appartenant à des tiers, en particulier les réseaux de câbles et de fibre optique.

En cas de détériorations de réseaux, imputables à l'intervention de l'Occupant, celui-ci sera dans l'obligation de remettre en état, à ses frais, les éléments détériorés, sans préjudice le cas échéant de la refacturation par ATMB des coûts induits par le dysfonctionnement du réseau impacté, majorés de 15% afin de couvrir les frais généraux d'ATMB. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux existants sans accord préalable d'ATMB. L'Occupant prend en charge l'intégralité des frais liés à ces modifications. L'Occupant a l'obligation de respecter la réglementation en vigueur relative à l'exécution de travaux à proximité de réseaux, conformément aux dispositions des articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

5.5 – Le cas échéant, les travaux devront être effectués de façon à minimiser la gêne aux riverains du chantier.

5.6 – Si l'Occupant constate l'existence d'un élément non mentionné et susceptible d'être détérioré au cours des travaux, il avertira ATMB sans délai et examinera avec elle les dispositions à prendre. Un constat contradictoire sera alors effectué et l'Occupant ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité de la part d'ATMB, en cas d'immobilisation de matériel ou de personnel.

5.7 – Toute modification majeure par l'Occupant des conditions de réalisation des travaux ou des indications données aux plans d'implantation devra être notifiée à ATMB. ATMB pourra mettre en demeure l'Occupant d'exécuter des travaux nécessités par les impératifs de l'exploitation du Domaine, et ce sans que l'Occupant puisse prétendre à indemnisation.

5.8 – ATMB aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente Convention. ATMB devra respecter les règles de sécurité du chantier et communiquer sa présence au responsable de chantier sur place.

5.9 – Dès achèvement des travaux ou à première demande d'ATMB, l'Occupant sera tenu d'évacuer tous les matériaux en excès et de remettre en état les parties du DPAC qu'il aurait endommagées, dans le délai, raisonnable, qui lui aura été imparti par ATMB. En cas de carence de sa part, et après une mise en demeure adressée par ATMB par courrier recommandé avec avis de réception et restée sans effet dans un délai de 1 (un) mois, cette dernière procédera aux travaux de remise en état aux frais de l'Occupant. Les travaux qu'ATMB aura effectués ou fait effectuer à ce titre lui seront remboursés par l'Occupant sur justificatifs correspondants majorés de 10% afin de couvrir les frais généraux d'ATMB.

5.10 – L'Occupant ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité de la part d'ATMB, en cas d'immobilisation de matériel ou de personnel répondant à une nécessité du DPAC.

5.11 – Aucun engin à chenilles métalliques n'est autorisé à circuler sur les chaussées.

En cas d'intervention conjointe sur la zone de travaux d'installation, ATMB est prioritaire.

En cas de non-respect de ces mesures, l'Occupant s'expose à un arrêt du chantier, ou une résiliation pour faute de la Convention.

ARTICLE 6 – RÉCEPTION DES TRAVAUX, PLAN DE RÉCOLEMENT ET SUIVI EN GARANTIE

6.1 - Une rencontre commune sera organisée à l'issue des travaux, pendant laquelle ATMB pourra formuler le cas échéant, un avis négatif dûment justifié. Dans cette hypothèse, l'Occupant s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour y remédier dans un délai fixé et selon les conditions entendues entre les Parties.

6.2 - À l'issue des travaux et après validation d'ATMB, l'Occupant devra transmettre les plans topographiques numériques conformes à la réalisation, aussi bien pour les éléments enterrés que pour les éléments de surface.

Lorsque les fichiers seront générés, l'Occupant les fera parvenir par courriel à ATMB à l'adresse suivante : SIG.atmb@atmb.net.

6.3 - A l'issue des travaux, l'Occupant assure le suivi des garanties de parfait achèvement et fait son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives aux travaux réalisés, en particulier la mise en jeu de la garantie décennale.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

L'entretien ultérieur de l'Ouvrage sera assuré par l'Occupant sous son entière responsabilité, autant que de besoin, pour assurer sa conservation. Ces interventions, réalisées dans le cadre de la présente Convention, seront effectuées par l'Occupant ou tout autre prestataire qu'il aura désigné.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ

L'Occupant, bénéficiaire de la présente mise à disposition, laquelle est personnelle, et demeure responsable tant vis-à-vis de l'État et d'ATMB, que vis-à-vis des tiers, de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter directement ou indirectement de l'exécution des travaux, ainsi que de l'existence ou de l'exploitation de l'Ouvrage.

Dès lors, en cas de dommage causé par un fait survenu sur le terrain occupé pendant la durée de la convention, quel qu'en soit l'auteur ou la cause :

- L'Occupant conserve à sa charge le préjudice qu'il peut subir et renonce de ce fait à tout recours contre ATMB et ses assureurs,
- L'Occupant accepte de garantir ATMB contre toute action en responsabilité résultant de dommages causés à toute personne utilisatrice de l'Ouvrage réalisé ou causés à des tiers.

L'Occupant déclare être en règle au regard de toute obligation légale d'assurance qui s'impose à elle à raison de sa nature, son activité et/ou des moyens qu'elle met en œuvre.

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Conformément au 1° de l'article L2125-1 du CG3P, la mise à disposition des emprises concernées est consentie à titre gratuit.

Les impôts fonciers et autres charges foncières restent à la charge du propriétaire.

Il est par ailleurs précisé qu'ATMB participe financièrement à la réalisation de l'Ouvrage dans le cadre d'une offre de concours.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

ATMB se réserve le droit de résilier la présente Convention dans le cas où l'Occupant n'exécute pas l'une quelconque de ses obligations essentielles nées de la Convention.

La résiliation interviendra après une mise en demeure restée sans effet, à l'issue d'un préavis de deux mois. Elle sera notifiée à l'Occupant par courrier recommandé avec accusé réception. La décision de résiliation fixe le délai imparti à l'Occupant pour évacuer les lieux.

En accord avec les termes de l'article L. 2122-9 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'Occupant ne pourra dans cette hypothèse, prétendre à aucune indemnité ni dédommagement en raison de la fin anticipée de la Convention.

ARTICLE 11 – EFFETS DE LA FIN DE LA CONVENTION

Au terme des présentes et ce pour quel qu'en soit le motif, l'Occupant est tenu d'évacuer les lieux occupés et de les remettre en état (démolition et évacuation des aménagements de surface) dans un délai conjointement fixé par les Parties. L'Occupant récupérera notamment l'ensemble du mobilier et les matériels présents sur le site.

Dans ce cadre, un procès-verbal de sortie des lieux sera établi, au plus tard dans un délai de deux mois à compter du terme du délai conjointement fixé pour le retrait. En cas de désaccord entre les Parties quant à l'état des lieux de sortie, celui-ci sera effectué par un expert désigné d'un commun accord par les Parties. La comparaison avec l'état des lieux d'entrée servira de base pour déterminer, le cas échéant, les travaux de remise en état à réaliser.

En cas de carence de la part de l'Occupant, et après une mise en demeure adressée par ATMB par courrier recommandé avec avis de réception et restée sans effet dans un délai de 1 (un) mois, cette dernière procédera aux travaux de remise en état aux frais de l'Occupant. Les travaux qu'ATMB aura effectués ou fait effectuer à ce titre lui seront remboursés par l'Occupant sur justificatifs correspondants majorés de 10% afin de couvrir les frais généraux d'ATMB.

ARTICLE 12 – LITIGES

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout différend relatif à la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, qui n'aura pu être réglé à l'amiable entre les Parties, sera soumis par la Partie la plus diligente au tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux,

À, le

À, le

Pour ATMB
Par délégation, le Directeur du Réseau et de
l'Environnement

Pour la CCG
Le Président

M. Christophe DUBOIS

M. Pierre-Jean CRASTES

Les informations vous concernant, soit nom et prénom, sont enregistrées dans un fichier informatisé, en vue de la gestion du présent contrat et sont destinées aux services juridique et foncier d'ATMB. Le traitement mis en œuvre est fondé sur la base légale prévue à l'article 6,1.b) du Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel. Elles sont conservées pendant 5 ans à l'issue du présent contrat, en archivage intermédiaire.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en justifiant de votre identité, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité :

- *Via le formulaire de contact, rubrique « Politique de protection des données personnelles », à l'adresse suivante : <https://www.atmb.com/aide-et-contact/nous-contacter/>*
- *Par courrier postal à l'adresse suivante, Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc, à l'attention du Délégué à la protection des données (DPO), 1440, Route de Cluses, 74138 BONNEVILLE CEDEX.*